

**City Council, Standing Committee and Commission  
Conseil, comités permanents et commission**

**Motion**

**Notice of Motion / Avis de**

**Council / Conseil**

Report / Agenda : **Ordre du jour 30 – Le 25 mars 2020**

**Objet : Programme 2020 de report du paiement des impôts fonciers en raison des difficultés occasionnées par la COVID-19 et délai de grâce pour le paiement des factures d'eau**

Moved by / Motion de : **Maire J. Watson**  
Seconded by / Appuyée par : **Conseillère L. Dudas**

**ATTENDU QUE le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a qualifié la COVID-19 de pandémie mondiale; et**

**ATTENDU QUE le 17 mars 2020, le gouvernement de l'Ontario a déclaré l'état d'urgence lié à la présence de la COVID-19 dans la province; et**

**ATTENDU QUE la Ville d'Ottawa a mis en œuvre des mesures visant à ralentir la propagation du virus, notamment l'annulation de tous les programmes récréatifs et culturels et la fermeture des comptoirs de service public dans les installations de la Ville, et encourage les résidents à maintenir une distanciation sociale et à s'auto-isoler au besoin; et**

**ATTENDU QUE les petites entreprises constituent la pierre angulaire de notre économie locale et font face à l'incertitude financière dans cette situation en évolution; et**

**ATTENDU QU'afin d'assurer que la Ville peut prévoir un délai de grâce pour le paiement des impôts fonciers ainsi que le report des impôts fonciers pour les résidents financièrement touchés, y compris les petites entreprises, dès que possible et sans formalités administratives inutiles, la trésorière municipale a établi les critères d'admissibilité au report des impôts fonciers pour la facture provisoire et la facture finale d'impôts fonciers de 2020, qui sont décrits en détail à l'annexe « A », en vertu du pouvoir conféré au Conseil en vertu de l'article 342 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*; et**

**ATTENDU QU'afin d'assurer que la Ville peut accorder un délai de grâce pour les comptes débiteurs d'eau et les comptes débiteurs d'entreprises aux clients financièrement touchés;**

**PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE le Conseil approuve un délai de grâce sans pénalité pour le paiement jusqu'au 15 avril 2020 pour tous les propriétaires fonciers pour la facture provisoire d'impôts fonciers de 2020; et**

**IL EST EN OUTRE RÉSOLU QU'il soit demandé à la trésorière de la Ville d'élaborer un Programme de report des impôts fonciers en cas de difficultés 2020 pour les propriétaires fonciers et les propriétaires de petites entreprises de la ville d'Ottawa, conformément aux critères d'admissibilité indiqués à l'Annexe « A » dès que possible après l'adoption de la présente motion; et**

**IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE la trésorière de la Ville fournisse aux résidents et aux petites entreprises des renseignements sur leurs options de report des impôts fonciers dès que possible après l'adoption de la présente motion; et**

**IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE le Conseil approuve un délai de grâce sans intérêt de 30 jours pour toutes les factures d'eau impayées émises avant le 1<sup>er</sup> avril 2020 et un report de la date d'échéance pour toutes les factures d'eau émises entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 octobre 2020; et**

**IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE le Conseil approuve un délai de grâce sans intérêt de 30 jours pour toutes les factures impayées d'entreprises émises avant le 1<sup>er</sup> avril 2020 et un report de la date d'échéance de 30 jours pour toutes les factures de comptes débiteurs d'entreprises émises entre le 1<sup>er</sup> et le 30 avril 2020; et**

**IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE l'on demande aux locateurs de transmettre le report et les délais de grâce à leurs locataires.**

## **ANNEXE « A »**

### **Admissibilité**

Les propriétaires fonciers et les propriétaires de petites entreprises de la ville d'Ottawa qui éprouvent des difficultés en raison de la pandémie de COVID-19 pourraient être admissibles au report, jusqu'au 30 octobre 2020, du paiement des factures provisoire et finale d'impôts fonciers de 2020, sous réserve du respect des critères suivants fixés par le directeur financier :

1. Le propriétaire foncier doit avoir éprouvé des difficultés financières directement liées à la pandémie de COVID-19.
2. Les factures d'impôts fonciers avant le versement provisoire de mars 2020 doivent avoir été acquittées.
3. La propriété doit répondre à l'un ou l'autre de ces critères :
  - a) une propriété résidentielle imposable ayant une structure résidentielle;
  - b) une propriété imposable occupée appartenant à l'une des catégories d'imposition suivantes : commercial, magasins, bureau, industriel, logements multiples ou nouveaux immeubles à logements multiples et dont la valeur foncière imposable totale pour 2020 est égale ou inférieure à 7,5 millions de dollars.
4. Toutes les autres catégories et sous-catégories d'impôts fonciers ne sont pas admissibles au report. Elles comprennent, mais sans s'y limiter, ferme, décharge, pipeline, forêt aménagée, stationnement, terrain vacant, terrains excédentaires, terres agricoles en attente d'aménagement et tout paiement tenant lieu d'impôt foncier.
5. Les propriétaires fonciers doivent éprouver des difficultés par rapport à l'une ou plusieurs des catégories suivantes : suspension temporaire de la rémunération, perte d'emploi, perte excessive de revenus d'entreprise ou fermeture temporaire d'entreprise ou une autre catégorie de difficultés financières liées directement à la pandémie de COVID-19, telle que déterminée à la seule discrétion de la cheffe des finances.

6. Les propriétaires fonciers qui ont reçu une indemnisation aux termes de l'assurance en cas d'interruption des activités pour payer les impôts fonciers ne sont pas admissibles.
7. Les propriétaires fonciers ne doivent pas être inscrits au Programme de subventions pour terres agricoles ou au Programme de report de taxes pour personnes handicapées à faible revenu.
8. Les propriétaires fonciers admissibles doivent présenter une demande de report avant le 31 juillet 2020 pour être pris en considération.
9. La propriété sera inadmissible si des renseignements faux ou inexacts sont fournis dans la demande.
10. Les propriétaires qui ne font pas bénéficier leurs locataires du report de taxes seront jugés inadmissibles. Les taxes, pénalités et intérêts seront alors immédiatement exigibles.

Les propriétaires fonciers admissibles recevront une lettre des Services des recettes pour confirmer la nouvelle échéance de paiement de leurs impôts fonciers de 2020.